

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°31/P/24
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
et autorisation d'occuper le domaine public
Boulevard Frédéric Mistral**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 28 février 2024, par les services techniques (espaces verts) domiciliés 570 Boulevard du Comtat Venaissin 84260 SARRIANS en vue de travaux de nettoyage des parkings et entretiens des espaces verts, HLM BRES / PIGEONNIER, Boulevard Frédéric Mistral,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement Boulevard Frédéric Mistral.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 06 mars 2024, de 07h30 à 15h30, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public afin d'effectuer les travaux de nettoyage des parkings et entretiens des espaces verts, HLM BRES / PIGEONNIER, Boulevard Frédéric Mistral. Le stationnement sera interdit sur la totalité des parkings Boulevard Frédéric Mistral.

ARTICLE 2^{ème} : Les Services Techniques (espaces verts) effectuant les travaux sont responsables de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.**

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques (espaces verts), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 28 février 2024



Le Maire,

Anne - Marie BARDET

Mise en ligne le 25/02/2024